



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan lo-
cal d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Pontcharra-sur-
Turdine- (69)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2687

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2687, présentée le 23 mai 2022 par la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine relative à la modification de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Pontcharra-sur-Turdine- (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine, qui compte 2 695 habitants (Insee 2016) sur une surface de 473 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui l'identifie comme un pôle de niveau 1 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations, dans l'aire d'influence de la commune de Tarare ;

Considérant que le projet de modification a notamment pour objet de :

- créer un site de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) de 0,5 ha en zone naturelle (Na) dédié au fonctionnement d'une auto-école déjà en activité :
 - sur d'un terrain abandonné de 1,14 ha actuellement classé en zone naturelle (N et Nt), sur une piste qui vient d'être goudronnée, dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I dénommée « [Carrière de Vindry](#) » ; que le Scot du Beaujolais prescrit dans ces espaces que « seules les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologiques sont autorisées » ;
 - que malgré la réalisation d'un pré-diagnostic faune/flore par un bureau d'études dédié, il n'est pas démontré dans le dossier la bonne articulation entre ledit Scot et le PLU, en matière de protection d'espaces naturels remarquables identifiés au niveau national et ne démontre pas l'ab-

sence d'incidences (notamment nuisances sonores et lumineuses) du projet de classement de la zone sur les espèces et le milieu naturel ;

- créer une aire de loisirs dédiées au jeune public (City stade, jeux d'enfants, etc) en zone naturelle Nt de 3 800 m², localisée entre la route nationale 7 et la route départementale n°31 (rue Edmond Michelet), dans une zone reconnue comme altérée, en matière de bruit et de qualité de l'aire, sans qu'il ne soit démontré dans le dossier que les nuisances induites par ces axes routiers n'entraîneront pas d'incidences négatives sur la santé des futurs usagers du site ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rue de Verdun, pour agrandir le secteur dédié aux stationnements, dans un secteur identifié en zone verte et bleue du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Brévenne Turdine ; que le dossier n'apporte pas d'éléments d'information quant au caractère perméable ou non des places de stationnements et ne démontre pas non plus que le cumul de ces nouvelles places avec les autres surfaces déjà imperméabilisées dans le secteur ne va pas aggraver le risque d'inondation ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Pontcharra-sur-Turdine- (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée dont les objectifs spécifiques sont notamment de démontrer via la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) que la modification ne porte pas atteinte à l'environnement et la santé, en particulier en matière de :
 - préservation du milieu naturel de la Znieff de type I du fait des nuisances sonores et lumineuses susceptibles d'être induites par le projet ;
 - prise en compte de la santé du jeune public amené à fréquenter l'aire de loisirs proposée localisée entre deux axes routiers ;
 - de bonne gestion du risque inondation dans le secteur Verdun ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Pontcharra-sur-Turdine- (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2687, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnemen-

tale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).